

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 11/077 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AUPRES DE L'UNIVERSITE DE NICE SOPHIA ANTIPOLIS

SEANCE DU 1^{ER} AVRIL 2011

L'An deux mille onze et le premier avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BIANCARELLI Viviane à M. STEFANI Michel
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
Mme COLONNA Christine à Mme SIMONPIETRI Agnès
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. SANTINI Ange
M. MOSCONI François à Mme VALENTINI Marie-Hélène
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. SIMEONI Gilles à Mme LACAVE Mattea

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

FRANCISCI Marcel, GUERRINI Christine, NATALI Anne-Marie, RUGGERI Nathalie, SUZZONI Etienne.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE la mise à disposition, auprès de l'Université de Nice Sophia Antipolis, d'un fonctionnaire territorial chargé notamment de la mise à niveau des infrastructures immobilières de cette institution.

ARTICLE 2 :

CONFIRME que cette mise à disposition est consentie à titre onéreux pour une durée de trois années, renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1^{er} avril 2011

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

Les Universités de Corse, Nice Sophia-Antipolis, Sud Toulon-Var, associées à l'Université Pierre et Marie Curie (Paris VI), à laquelle est rattaché l'Observatoire Océanographique de Villefranche-sur-Mer se sont regroupées avec les universités italiennes de Gênes et Turin au sein d'un PRES « Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur » associatif dénommé « Université Euro-méditerranéenne ».

Ce partenariat a pour objet de développer des synergies entre ces institutions et d'offrir ainsi à leurs étudiants une palette de formations et de parcours d'excellence, en particulier pluridisciplinaires, et à leurs chercheurs des partenariats thématiques renforcés à fortes spécificités européennes et méditerranéennes.

Afin de mener à bien l'ensemble des engagements qu'elle a souscrit dans ce cadre, l'Université de Nice souhaite bénéficier de la collaboration d'un fonctionnaire territorial de notre Collectivité, qui, dans le cadre d'une mise à disposition, serait notamment chargé de la mise à niveau des infrastructures immobilières de cette institution : réalisation du schéma directeur, des opérations « campus prometteur », dévolution et valorisation patrimoniale.

La mise à disposition à titre onéreux de cet ingénieur en chef territorial de classe exceptionnelle s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - et notamment son article 61-2. D'une durée initiale de trois années, elle est éventuellement renouvelable par reconduction expresse et pourrait prendre effet dès le 1^{er} avril prochain.

Aussi vous est-il proposé d'avaliser le principe de cette mise à disposition et de m'autoriser à signer la convention correspondante.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.